

CHAPITRE II

**Des moyens légaux de mettre obstacle
aux atteintes qui peuvent être por-
tées à la propriété littéraire et artis-
tique.**

SECTION I

MESURES PRÉVENTIVES

SOMMAIRE

133. Énumération des mesures préventives. — 134. A. Peine. — 135. B. Confiscation des exemplaires contrefaits et des instruments de la contrefaçon. — 136. C. Destruction des exemplaires contrefaits et des instruments de la contrefaçon. — 137. Appréciation de la législation française. — 138. D. Saisie. — 139. E. Mesures douanières. — 140. F. Injonctions et défenses.

133. Les mesures préventives qui ont pour objet d'assurer le respect dû à la propriété des auteurs sont la peine, la confiscation et la destruction des exemplaires contrefaits et des instruments de la contrefaçon, la saisie, les mesures douanières, les injonctions et les défenses.

134. A. *Peine.*

L'article 427 du Code pénal inflige au contrefacteur et à l'introduit d'une amende de cent à deux mille francs; d'après le même article, le débitant n'est puni que d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs. L'article 428 frappe le délit de représentation illicite à la fois d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs et de la confiscation des recettes.

Sans nier que la confiscation des recettes fût une pénalité, on a prétendu qu'elle pouvait être prononcée par les tribunaux civils (1); c'est méconnaître le principe élémentaire suivant lequel les tribunaux de répression ont seuls le droit d'infliger des peines.

Une question plus délicate est celle de savoir si la confiscation, au cas où la représentation comprend des œuvres de différents auteurs, doit s'appliquer à la totalité de la recette ou s'il faut calculer la part afférente à l'œuvre représentée illicitement. A l'appui du premier système, on a invoqué à tort le texte de la loi (2). L'article 428 dit seulement que le délinquant sera puni de la confiscation des recettes; il ne résout donc point la difficulté. A notre avis, il n'est pas admissible que la recette soit intégralement confisquée (3). Le produit de la confiscation, ainsi qu'on le verra plus loin (4), est attribué à la partie lésée. Or, la loi du 19 juillet 1791 ayant établi un privilège au profit des auteurs dramatiques sur la recette, ce serait rendre cette disposition inapplicable que d'admettre la confiscation totale, puisque la partie lésée aurait seule le droit d'en bénéficier.

La confiscation des recettes, aussi bien que l'amende, est obligatoire pour le juge.

Doit-elle être prononcée lorsqu'il n'y a pas eu de saisie? La négative (5) résulte de l'article 429. « Le produit des confiscations, dit cet article, ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire...; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires. » Ainsi le législateur, lorsqu'il n'y a pas eu de saisie, refuse la remise des

(1) Trib. Seine, 3 avril 1878; Pat. 1892. 233. Pouillet, n° 834.

(2) Lacan et Paulmier, t. II, n° 718.

(3) Pouillet, n° 835. Couhin, t. II, p. 578.

(4) Voir n° 142.

(5) Cass. 6 janvier 1898; Sir. 1899. 1. 63; D. P. 1898. 1. 407; Pat. 1901. 96. Rauter, t. II, n° 563. Carnot, t. II, p. 438. Cf. Pouillet, n° 835.

ment, elle constitue une pénalité (1). Cela posé, ne voit-on pas que, si l'article 427 prescrit la confiscation des exemplaires contrefaits et des instruments de la contrefaçon, c'est parce que la possession des exemplaires contrefaits est illicite, et que cette possession, ainsi que celle des instruments de la contrefaçon, expose l'auteur et ses ayants cause à voir leur droit de nouveau lésé? L'article 11 est donc étranger au cas qui nous occupe. Le texte même de l'article 427 peut fournir un argument à l'appui de notre système. « La peine, dit cet article, contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende... La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. » Il paraît résulter de cette rédaction que le législateur a considéré l'amende seule comme une peine; s'il avait attribué le même caractère à la confiscation, il aurait qualifié de peine la confiscation comme l'amende. Ajoutez que le taux de l'amende, en cas de représentation illicite, est moindre qu'en cas de contrefaçon, de débit et d'introduction en France; cette différence s'explique aisément, si la confiscation des exemplaires contrefaits et des instruments de la contrefaçon n'est pas une peine; car, tandis que la contrefaçon, le débit et l'introduction en France ne sont punis que par l'amende, le délit de représentation illicite entraîne en outre contre le prévenu la confiscation des recettes.

Du principe que la confiscation des exemplaires contrefaits et des instruments de la contrefaçon constitue une mesure d'ordre public il faut conclure, notamment : 1° que les tribunaux civils comme les tribunaux correctionnels ont le droit de la prononcer; 2° que les tribunaux correctionnels ont le droit de la prononcer même en cas d'acquiescement; 3° que les tribunaux ont le droit de la prononcer contre un simple détenteur (2)

(1) Garraud, t. 1^{er}, n° 362. Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, nos 389 et suiv.

(2) Pouillet, n° 714.

et quand bien même la personne entre les mains de laquelle se trouvent les objets qu'il s'agit de confisquer ne serait pas en cause (1).

Pour que la confiscation soit ordonnée, il faut que le juge constate l'existence d'un des faits prévus par les articles 425 et 426 du Code pénal ou d'un fait de complicité. En effet, aux termes de l'article 470, la confiscation n'est possible, en matière de simple police, que *dans les cas déterminés par la loi*; et cette disposition est applicable par analogie en matière correctionnelle. Peu importe, d'ailleurs, que l'élément intentionnel du délit fasse défaut. Que l'acheteur d'un objet contrefait (2), qu'un simple débitant soient acquittés à raison de leur bonne foi, la confiscation sera néanmoins prononcée contre eux; ils auront seulement le droit d'agir en garantie contre leur vendeur (3).

Sur quoi porte la confiscation?

Aux termes de l'article 427, la confiscation porte, en premier lieu, sur l'*édition contrefaite*. Tout ce qui n'est pas contrefait échappe à la confiscation. Si donc une partie seulement de l'œuvre revendiquée a été reproduite, c'est cette partie, à l'exclusion du reste, qu'il faut confisquer (4). Toutefois, il se peut que la division soit impraticable, par exemple lorsque le contrefacteur a disséminé dans le texte de son œuvre les emprunts faits à un autre écrit. La confiscation doit alors porter sur le tout (5). Pareillement, s'il s'agit d'une œuvre artistique et qu'il soit impossible de la séparer d'un objet avec lequel elle

(1) *Contra* : Pouillet, n° 714.

(2) Pouillet, n° 708.

(3) Pouillet, n° 615.

(4) Paris, 1^{er} décembre 1855; Pat. 1857. 243, Gastambide, n° 177. Renouard, t. II, n° 259. Rendu et Delorme, n° 836. Calmels, n° 660. Pouillet, n° 709. Couhin, t. II, p. 487.

(5) Besançon, 10 mars 1886; Pat. 1887. 98. Voir les auteurs cités à la note précédente.

fait corps, cet objet sera compris dans la confiscation (1).

En second lieu, la loi déclare sujets à confiscation *les planches, moules ou matrices des objets contrefaits*. Il est certain qu'il serait injuste de confisquer les instruments de la contrefaçon, s'ils peuvent être employés autrement; on ne voit pas, par exemple, pourquoi l'on prendrait à l'imprimeur les presses au moyen desquelles il a fabriqué les exemplaires contrefaits (2). Mais faut-il s'en tenir aux objets énumérés par l'article 427 ou y joindra-t-on tous ceux qui, ne pouvant servir à d'autres fins qu'à contrefaire, sont une menace pour l'auteur et ses ayants cause? La première solution doit être admise si l'on attribue à la confiscation un caractère pénal (3). Pour nous, qui rejetons cette doctrine, rien ne nous empêche d'appliquer par analogie l'article 427 à tous les objets comparables aux planches, moules et matrices; notamment, il y a lieu de confisquer les clichés qui ont servi à l'impression d'un livre et les clichés photographiques (4).

L'article 429 décide que le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser du préjudice qu'il a souffert. Le même article porte que, s'il n'y a eu *vente d'objets confisqués*, l'indemnité due au propriétaire sera réglée par les voies ordinaires. Faut-il conclure de là que les objets confisqués doivent, au sens de la loi, être mis en vente, et que c'est la somme obtenue qui servira à indemniser le propriétaire? On s'accorde à reconnaître que ce texte ne saurait être pris à la lettre. La vente, sans l'aveu du propriétaire, constituerait une nouvelle atteinte à son droit. Le législateur n'a évidemment pas eu l'intention de contredire les lois et règlements

(1) Cass. 19 mars 1858; Sir. 1858. 1. 631; D. P. 1858. 1. 190; Pat. 1858. 294.

(2) Blanc, p. 194. Renouard, t. II, n° 256. Pouillet, n° 718. Couhin, t. II, p. 487.

(3) Cf. Carnot, t. II, p. 434. Gastambide, n° 176. Renouard, t. II, n° 256. Rendu et Delorme, n° 829. Couhin, t. II, p. 487.

(4) Pouillet, n° 717.

relatifs à la propriété des auteurs qui sont rappelés dans l'article 425. Cette interprétation, au surplus, est conforme aux précédents. Suivant l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, « les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, ... tous exemplaires. » Et l'article 42 du décret du 5 février 1810 déclare semblablement que « l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit ». Donc, malgré les termes de l'article 429, les objets confisqués doivent être remis en nature à qui de droit (1).

Pour que les objets confisqués soient attribués à la partie lésée, il faut : 1° que la partie lésée soit en cause; 2° qu'elle justifie d'un préjudice; 3° qu'elle demande les objets confisqués. Cette dernière condition est contestée (2). La disposition de l'article 429, dit-on, est impérative; elle ne suppose pas une demande de la partie lésée. Selon nous, ce qui résulte du texte, c'est que le législateur a voulu régler impérativement la forme de l'indemnité; quant à la question qui nous occupe, il faut en chercher ailleurs la solution. La nécessité de conclusions expresses nous paraît commandée par la règle d'après laquelle, au correctionnel (3) comme au civil, des dommages intérêts ne peuvent être accordés à la partie lésée qu'autant qu'elle le requiert; cette règle est applicable aux objets confisqués, puisque c'est à titre de dommages intérêts que l'article 429 en prescrit l'attribution au propriétaire. Ajoutons que la partie lésée n'a pas le droit de demander une indemnité purement pécuniaire, hors le cas où il n'y a rien à confisquer; la loi est formelle à cet égard.

Les tribunaux, en prononçant la confiscation au profit de la

(1) Gastambide, n° 179. Pouillet, n° 705. Couhin, t. II, p. 480.

(2) Pouillet, n° 721. Couhin, t. II, p. 481.

(3) D'après l'article 51 du Code pénal, « quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées. »

recettes à la partie lésée; or, en cas de confiscation, il ordonne toujours cette remise; il faut en conclure que la saisie est, à ses yeux, la condition de la confiscation. La raison de cette disposition, c'est sans doute qu'il serait généralement difficile de déterminer le montant des recettes en l'absence de saisie.

135. B. Confiscation des exemplaires contrefaits et des instruments de la contrefaçon.

L'article 427 du Code pénal, après avoir frappé d'une amende le contrefacteur, l'introducteur et le débitant, s'exprime ainsi : « La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués. »

Quel est le caractère de la confiscation prescrite par ce texte? Suivant un premier système, on doit y voir une véritable peine. Cette interprétation s'appuie sur l'article 11 du Code pénal, aux termes duquel la confiscation est une peine comme l'amende (1). On invoque, en outre, les précédents; antérieurement au Code pénal, la confiscation, qu'ordonnait déjà l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, était regardée comme une peine par un arrêté du 27 messidor an VII et par le Tribunal de cassation (2). Telle est l'opinion de la Cour suprême (3) et de la majorité des auteurs. Mais, parmi ces derniers, on ne s'accorde pas sur les conséquences à tirer du principe posé.

(1) Voici le texte de cet article : « L'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. »

(2) Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Contrefaçon*, § 1^{er}.

(3) Cass. 5 juin 1847; Sir. 1847. 1. 529; D. P. 1847. 1. 170. Cass. 29 décembre 1882; D. P. 1884. 1. 369; Pat. 1884. 359. Cass. 23 juin 1893; D. P. 1893. 1. 616; Pat. 1893. 229. Un certain nombre d'arrêts, sans préciser le caractère de la confiscation, l'ont ordonnée, quoique le prévenu fût acquitté à raison de sa bonne foi. Voir notamment : Douai, 8 août 1865; Pat. 1869. 248. Paris, 21 janvier 1868; Pat. 1868. 56.

Plusieurs décident que la confiscation ne peut être prononcée par les tribunaux civils et que les tribunaux correctionnels n'ont pas le droit de l'ordonner en cas d'acquiescement, mais ils admettent que les objets contrefaits soient remis à la partie lésée pour l'indemniser du préjudice qu'elle a souffert (1); suivant d'autres, si la confiscation est interdite au civil à raison de son caractère pénal, elle doit être ordonnée au correctionnel même en cas d'acquiescement (2); un autre encore n'admet la confiscation ni au civil ni, en cas d'acquiescement, au correctionnel (3). Dans un second système, auquel nous nous rallions, la confiscation des exemplaires contrefaits et des instruments de la contrefaçon est, non une peine, mais une mesure d'ordre public (4). L'article 11 du Code pénal, parlant de la confiscation en général, dit qu'elle est une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles; il ne dit pas qu'elle soit toujours une peine. Il est admis communément qu'elle est tantôt une peine, tantôt une mesure d'ordre public, et que le caractère qu'elle présente se détermine par le but que le législateur, en l'instituant, a voulu atteindre; si elle tend à retirer de la circulation un objet dangereux ou dont la possession est illicite, elle constitue une mesure d'ordre public; lorsque le fondement sur lequel elle repose est la nécessité d'assurer le respect du droit par la crainte d'un châti-

(1) Gastambide, n° 175. Renouard, t. II, n° 254. Nion, p. 360. Rendu et Delorme, n° 835. Calmels, n°s 647 et suiv. Delalande, p. 130.

(2) Note; Journal du droit criminel, 1870, p. 37. Garraud, t. I^{er}, n° 365; t. V, n° 533. Cf. Blanc, p. 205.

(3) Couhin, t. II, p. 484 et suiv.

(4) Paris, 21 novembre 167; Pat. 1867. 359. Angers, 26 janvier 1880; Pat. 1880. 204. Pataille, note; Pat. 1868. 305. Pouillet, n° 699. Cf. Paris, 1^{er} mars 1830; Pat. 1868. 320. Paris, 24 janvier 1845; Pat. 1868. 321. Paris, 21 août 1857; Pat. 1858. 72. Il résulte de ces arrêts qu'une Cour, lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement acquittant le prévenu, ne saurait prononcer une condamnation à l'amende, mais qu'elle a le droit d'ordonner la confiscation au profit de la partie civile appelante.